AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

217C0943
FR0011980077-FS0392-PA06-DER05

10 mai 2017

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

Publicité d'une convention conclue entre actionnaires
(article L. 233-10 du code de commerce)

Information consécutive à une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique
(article 234-8, 234-9, 3° et 234-10 du règlement général)

ASK

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 5 mai 2017, complété par un courrier reçu le 9 mai 2017, la société de droit anglais Grenadier Holdings Public Limited Company[1] (Pallion Trading Estate, Sunderland, Tyne & Wear SR4 6ST, Royaume-Uni) a déclaré avoir franchi en hausse, le 28 avril 2017, les seuils de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50% et 2/3 du capital et des droits de vote de la société ASK, et détenir 45 706 119 actions ASK représentant autant de droits de vote, soit 78,42% du capital et 75,01% des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte de l'apport en nature, par le groupe Paragon, de l'intégralité du capital de la société Paragon France SAS[3] au profit de la société ASK, lequel a été rémunéré partiellement par l'émission de 45 706 119 actions ASK[4].

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Grenadier Holdings Public Limited Company déclare :

 - les actions ont été acquises en rémunération partielle d'un apport de titres réalisés par l'acquéreur et ayant fait l'objet de l'établissement d'un document E ayant reçu le visa AMF n° 17-010 du 30 mars 2017 ;

 - l'acquéreur a agi seul ;

 - les litres apportés font l'objet d'un nantissement de compte d'instruments financiers au profit de l'acquéreur, en garantie du remboursement d'obligations simples et convertibles en actions émises par l'émetteur au profit de l'acquéreur en rémunération partielle de l'apport ;

[1] Contrôlée par la société de droit anglais Paragon Group Ltd, elle-même contrôlée au plus haut niveau par M. Patrick Crean.
[2] Sur la base d'un capital composé de 58 286 819 actions représentant 60 937 001 de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[3] Contrôlée par la société Grenadier Holdings Plc.
[4] Cf. notamment document visé par l'AMF le 30 mars 2017 sous le numéro d'enregistrement E. 17-010 et communiqué diffusé par la société ASK le 2 mai 2017.

- l'acquéreur n'a pas l'intention d'augmenter sa participation par des achats sur le marché ou des apports complémentaires ;

- l'acquéreur, par le biais de la rémunération en titres de l'apport, a acquis le contrôle de l'émetteur au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Cette opération a obtenu un avis de dérogation de l'AMF à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société ASK le 29 mars 2017, sous le n° 217C0727 ;

- le conseil d'administration d'ASK est composé des 4 membres dont M. John Rogers (président du conseil d'administration), Mme Lis Astan (administratrice indépendante), LBO France Gestion (représenté par M. Valery Huot) et M. Dominique Durant des Aulnois. Conformément au paragraphe 2.5.1.3 du document E, un pacte d'actionnaires a été signé qui permet à l'acquéreur de désigner trois membres du conseil d'administration de la société (dont le président et un membre indépendant), et à LBO France Gestion (représenté par M. Valéry Huot) de désigner le quatrième membre de ce conseil. Il n'est pas envisagé de modifications du conseil d'administration ;

 Constatant la finalisation de l'opération d'apport, le conseil d'administration a demandé au directeur général d'initier désormais le rapprochement opérationnel, et de préparer, dans les meilleurs délais, un plan d'intégration comprenant notamment les sujets organisationnels, commerciaux, industriels et de communication des différentes activités de la société ;

- l'assemblée générale de l'émetteur du 27 avril 2017 a notamment décidé la modification des statuts (i) afin de réduire la durée du mandat des administrateurs de la société à deux ans, (ii) pour introduire la nécessité d'un vote unanime des membres du conseil d'administration pour approuver certaines décisions essentielles (décrites au sein du règlement intérieur du conseil d'administration d'ASK), et (iii) pour que la voix du président du conseil d'administration soit considérée comme prépondérante en cas de partage des voix, tel que mentionné au paragraphe 2.5.1.7 du document E ;

- n'être partie à aucun des accords et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 ;

- ne détenir aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de l'émetteur. »

3. Par courrier, reçu le 9 mai 2017, l'Autorité des marchés financiers a été informée de la conclusion d'un pacte d'actionnaires signé le 30 mars 2017, entre la Grenadier Holdings PLC (« l'apporteur ») et les FPCI CDC Innovation 2000 et FPCI Innovation Capital Pledge 1 (les deux FPCI venant aux droits de la société Innovation Capital) en présence d'ASK (« la société ») et de Paragon Group Limited, pour une durée minimale de 18 mois à compter de la date de réalisation de l'apport.

 Absence d'action de concert : Les parties ont indiqué qu'elles n'agissent pas de concert entre elles vis-à-vis de la société ASK au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce.

 Les principales clauses du pacte sont les suivantes :

 Gouvernance : Le conseil d'administration de la société ASK sera composé de 4 membres, dont 1 désigné sur proposition de LBO France, 2 désignés sur proposition de Paragon, et 1 membre indépendant désigné sur proposition de Paragon. La nomination, la révocation, le remplacement ou le renouvellement des administrateurs sera de la compétence de la partie à laquelle il est revenu de proposer l'administrateur conformément au pacte.

 Décisions stratégiques[5] : L'autorisation préalable de l'unanimité des membres du conseil d'administration devra être obtenue pour les décisions suivantes portant sur la société ASK ou l'une quelconque de ses filiales : (i) toute émission de titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (ii) tout endettement supérieur à 17 M€[6], (iii) toute acquisition ou vente d'actifs pour un montant total supérieur à 17 M€, (iv) la cessation de la cotation des titres de la société ASK sur le marché réglementé Euronext à Paris, et (v) toute conclusion de convention entre la société ASK (ou l'une de ses filiales) et la société Grenadier Holdings Plc. ou l'un de ses affiliés, pour un montant total supérieur à 0,5 M€ (à l'exception de conventions commerciales conclues dans le cadre du cours normal des affaires).

[5] Les parties ont précisé que les décisions exceptionnelles ne portent pas sur la gestion opérationnelle de la société ASK, mais sur la préservation des intérêts économiques et financiers des actionnaires minoritaires et qu'au cours des trois derniers exercices de la société ASK, aucune décision ne pouvant entrer dans la qualification de « décision exceptionnelle » (du fait notamment des seuils prévus), à l'exception de décisions portant sur l'émission de titres, n'a été adoptée par le conseil d'administration de la société.

[6] À l'exclusion (i) de toute forme de mobilisation du poste clients (y compris l'affacturage, la cession de créances, la cession Dailly, l'escompte d'effets ou de créances…), et (ii) de tout financement de dépense d'investissement en capital (CAPEX) tel que prévu au budget annuel.

Transfert de titres : Les parties s'engagent, à l'issue de la période de conservation mentionné ci-dessous et pendant la durée du pacte d'actionnaires, à ne pas transférer sur le marché un nombre de titres de la société ASK représentant plus de 2% du capital social par période de trente jours calendaires glissant afin de ne pas perturber le marché des titres de la société ASK.

Engagement de conservation : Les parties s'interdisent pendant une durée de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du pacte de transférer tout ou partie des titres qu'elles détiennent. Les parties pourront toutefois transférer librement tout ou partie de leur participation à une ou plusieurs de leurs affiliés, sous réserve (i) de l'adhésion préalable de l'affiliée concernée aux stipulations du pacte avec les mêmes droits et obligations que l'entité cédante, par la signature d'un engagement d'adhésion et (ii) que la partie cédante reste solidairement tenue des engagements de l'affiliée cessionnaire au titre du pacte.

4. Le franchissement en hausse, par la société Grenadier Holdings Public Limited Company, des seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société ASK fait l'objet d'une décision de dérogation à l'obligation de dépôt d'un projet d'offre publique visant les actions de la société ASK reproduite dans D&I 217C0727 mise en ligne le 29 mars 2017.
